

CATÉGORIE DE POLITIQUE : Exercice de la pharmacie
NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative à l'administration d'injections
NUMÉRO DE LA POLITIQUE : GM-PP-I-02
AUTORISÉ EN VERTU DE : Partie XXII du Règlement
DATE D'APPROBATION ORIGINALE : Juillet 2011
NUMÉRO DE LA MOTION ORIGINALE :
DERNIÈRE RÉVISION : 12 avril 2021
DERNIER NUMÉRO DE MOTION : C-21-04-07

Pour assurer l'actualité de ce document, veuillez en consulter la version électronique. www.nbpharmacists.ca



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMINISTRATION D'INJECTIONS

Veuillez consulter également le document d'accompagnement GM-PP-1-04
Supplément aux normes d'exercice : L'administration d'injections

TABLE DES MATIÈRES

TERMINOLOGIE.....	3
RAISON D'ÊTRE.....	Error! Bookmark not defined.
INTRODUCTION.....	3
1.0 Champs d'activité.....	4
2.0 Limites.....	5
3.0 Exigences de formation	5
4.0 Recevoir une autorisation ou un permis technique pour administrer des injections.....	7
5.0 Preuve d'autorisation ou de permis technique pour administrer des injections.....	8
ANNEXE A - Ressources.....	9

Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

TERMINOLOGIE

Professionnel de la pharmacie : Un pharmacien, un technicien en pharmacie, un étudiant ou un inscrit sous condition qui sont inscrits à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre).

RAISON D'ÊTRE

- Ce document articule l'équilibre entre les bienfaits et les risques entourant l'accès élargi des patients à l'administration de médicaments par injection exécutée par les professionnels de la pharmacie. Il précise ce qui suit : le champ d'activité des pharmaciens et des étudiants en pharmacie lorsqu'ils administrent des injections à des patients
- le champ d'activité des techniciens en pharmacie et des étudiants en technique pharmaceutique lorsqu'ils administrent des injections à des patients
- la formation exigée et la formation recommandée en matière d'administration d'injections
- le processus de réception d'une autorisation ou d'un permis technique de l'Ordre pour administrer des injections
- la preuve qu'un inscrit est titulaire d'une autorisation ou d'un permis technique pour administrer des injections

INTRODUCTION

L'administration de médicaments par injection s'était ajoutée depuis peu à la pratique pharmaceutique lors de l'élaboration, en 2011, de la version originale de la présente politique¹. En attendant que les connaissances et les habiletés connexes fassent partie des cursus en pharmacie, l'Ordre a offert des programmes de perfectionnement professionnel pour les praticiens en exercice et adopté certaines dispositions réglementaires. Jusqu'à présent, l'administration d'injections ne faisait partie du champ d'exercice que des pharmaciens seulement et était réservée aux patients âgés de cinq ans ou plus. Le Règlement ne limitait pas l'administration au haut du bras par les voies intramusculaire (IM) ou sous-cutanée (SC), mais la formation approuvée se limitait à ce point et ces voies d'injection.²

En comparaison avec ce qu'autorisait la politique de 2011, la présente politique et le *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections* élargissent l'accès du public à des services d'injection dispensés par des professionnels de la pharmacie, par les moyens ci-dessous :

1. L'ajout de l'administration d'injections à des patients au champ d'exercice des techniciens en pharmacie
2. L'abaissement de la limite inférieure d'âge chez les patients
3. L'ajout d'information sur l'injection à des points d'injection autres que le haut du bras.

¹ Ce document remplace les politiques originales GM-PP-I-02 et 03.

² Le Règlement permet également aux professionnels de la pharmacie d'administrer des injections par les voies intradermique et intraveineuse mais l'Ordre n'a pas encore établi les exigences de formation pour ces deux voies d'administration.

La présente politique et le *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections* sont conçus pour traiter des risques associés à l'administration d'injections par des professionnels de la pharmacie, notamment :

- Les lacunes dans les connaissances ou les habiletés professionnelles en lien avec des points d'injection anatomiques nouveaux et inconnus et avec l'administration à des patients pédiatriques plus jeunes.
- L'augmentation du volume d'administration et de la diversité des médicaments injectés pourrait faire en sorte que davantage de patients soient sujets à des incidents indésirables ou des urgences pendant qu'ils sont soignés par un professionnel de la pharmacie.
- L'utilisation par les professionnels de systèmes de documentation qui ne réussissent pas à transmettre à l'équipe interprofessionnelle de soins des renseignements sur la prescription, la distribution et l'administration de produits pharmaceutiques.
- La délimitation floue entre les fonctions du pharmacien et celles du technicien en pharmacie en matière d'administration d'injections.
- La dispensation d'injections à des fins cosmétiques³ plutôt que médicales.

La présente politique doit être considérée conjointement avec le *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections* qui énonce les attentes **minimales** envers les professionnels de la pharmacie lorsqu'ils procurent des soins aux patients sous forme d'injection de médicaments. Le *Supplément aux normes de pratique* apporte un complément aux documents *Modèles de normes de pratique des pharmaciens au Canada* et *Modèles de normes de pratique des techniciens en pharmacie au Canada*.

1.0 CHAMPS D'ACTIVITÉ

- 1.1 Les pharmaciens⁴ sont habilités à administrer des injections par les voies IM ou SC en vertu des paragraphes 22.3 à 22.5 du Règlement et en conformité avec les *Modèles de normes de pratique des pharmaciens au Canada* et le *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections*
- 1.2 Les techniciens en pharmacie⁵ sont habilités à administrer des injections par les voies IM ou SC sous la surveillance courante⁶ d'un pharmacien inscrit au registre Assistance directe aux clients (qui est autorisé à pratiquer des injections) en vertu des paragraphes 22.3 à 22.5 du Règlement et en conformité avec les *Modèles de normes de pratique des techniciens en pharmacie au Canada* et le *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections*.
- 1.3 Selon les *Modèles de normes de pratique des pharmaciens au Canada*, quel que soit le médicament en cause, le pharmacien doit évaluer le patient dans le contexte de cette pharmacothérapie, établir le plan de soins (y compris le calendrier d'administration), faire le suivi de sécurité et d'efficacité et éduquer le patient en matière d'efficacité, de sécurité et d'observance.

³ Les fins cosmétiques impliquent l'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances qui est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents. (Santé Canada)

⁴ À moins d'indication contraire, le terme « pharmacien » dans l'ensemble de ce document signifie un pharmacien qui est autorisé par l'Ordre à administrer des médicaments par injection.

⁵ À moins d'indication contraire, le terme « technicien en pharmacie » dans l'ensemble de ce document signifie un technicien en pharmacie qui a la permission de l'Ordre pour administrer des médicaments par injection.

⁶ En vertu du paragraphe 20.6 du Règlement, les techniciens en pharmacie exercent sous la surveillance courante d'un pharmacien. Le même niveau de supervision est exigé pour l'administration d'injections. Voir la définition de 'surveillance courante' dans le Règlement.

- 1.4 Le technicien en pharmacie ne peut administrer une injection qu'**après** que le pharmacien ait terminé son évaluation et déterminé que le produit thérapeutique à injecter est approprié.
- 1.5 Le technicien en pharmacie ne peut effectuer que le volet technique de l'administration d'une injection et des soins de suivi en cas de réaction indésirable. Le volet technique comprend la préparation du produit à injecter et l'administration de l'injection au patient.
- 1.6 Le pharmacien peut déléguer l'administration d'une injection à un étudiant en pharmacie ou déléguer la portion technique de l'injection à un étudiant en technique pharmaceutique si ce dernier a terminé avec succès une formation approuvée en administration d'injections.⁷
- 1.7 Le technicien en pharmacie peut déléguer la portion technique de l'injection à un étudiant en pharmacie ou en technique pharmaceutique si ce dernier a terminé avec succès une formation approuvée en administration d'injections.⁹
- 1.8 Si l'administration est déléguée à un étudiant, le pharmacien ou le technicien en pharmacie doit :
 - 1.8.1 être présent dans le lieu où se déroule l'administration
 - 1.8.2 estimer que la compétence⁸ du délégué est adéquate
 - 1.8.3 fournir une supervision étroite⁹.
- 1.9 Les gérants de pharmacies qui offrent des services d'injection doivent se conformer aux articles du *Supplément aux normes de pratique : L'administration d'injections* ayant rapport aux gérants. Ces normes se fondent sur celles destinées aux gérants dans les *Modèles de normes de pratique des pharmaciens au Canada* ainsi qu'aux paragraphes 14.2 (Gestion de la qualité) et 20.2 (Responsabilités du gérant) du Règlement.

2.0 LIMITES

Il est **interdit** aux professionnels de la pharmacie d'administrer des injections :

- À des patients âgés de moins de 2 ans
- À des fins cosmétiques³

3.0 EXIGENCES DE FORMATION

Les professionnels de la pharmacie doivent acquérir les compétences nécessaires pour administrer des injections et en faire la démonstration.

- 3.1 Pour l'administration IM ou SC dans le haut du bras :

Les professionnels de la pharmacie doivent terminer avec succès un programme de formation accrédité et reconnu par l'Ordre¹⁰ en matière d'administration d'injections par les voies IM et SC.

⁷ Conformément à l'alinéa 22.3 (2) du Règlement.

⁸ Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent juger si la personne déléguée est compétente dans l'administration d'injections avant de la déléguer. La compétence s'acquiert au moyen d'une formation et d'une expérience pratique.

⁹ Tel que précisé à l'alinéa 22.3 (2) du Règlement. Voir la définition de 'surveillance étroite' dans le Règlement.

¹⁰ L'Ordre ne reconnaît que les programmes de formation en injection qui :

- Sont accrédités au niveau II par le Conseil canadien d'accréditation des programmes en pharmacie (CCAPP) https://www.ccep.ca/pages/overview_of_ccep_accréditation.html?page=accréditation cadre de programmes d'entrée en pratique accrédités par le Conseil canadien d'accréditation des programmes en pharmacie (CCAPP). Exception : l'Université de Saskatchewan ne dispose pas de formation intégrée en 2021.

- 3.2 Pour l'administration IM ou SC dans une autre partie du corps que le haut du bras :
Les professionnels de la pharmacie doivent terminer avec succès un programme de formation accrédité et reconnu par l'Ordre⁹ en matière d'administration d'injections par les voies IM et SC (comme ci-dessus à 3.1).

ET

Terminer un programme de formation permettant au professionnel d'acquérir les compétences nécessaires pour injecter dans d'autres parties du corps¹¹. L'Ordre n'exige pas telles études ou telle formation en particulier mais encourage fortement les professionnels à suivre des programmes d'étude accrédités par le CCEPP.

- 3.3 Pour l'administration d'injections à des enfants :
Les professionnels de la pharmacie doivent terminer avec succès un programme de formation accrédité et reconnu par l'Ordre¹⁰ en matière d'administration d'injections par les voies IM et SC (comme ci-dessus à 3.1)

ET

Terminer un programme de formation permettant au professionnel d'acquérir les compétences nécessaires pour injecter à des patients pédiatriques. Il pourrait être avantageux pour les enfants de recevoir des injections d'un professionnel ayant une formation supplémentaire en soins aux patients pédiatriques qui reçoivent des médicaments par injection. L'Ordre n'exige pas telles études ou telle formation en particulier mais encourage fortement les professionnels à suivre des programmes d'étude accrédités par le CCEPP.

- 3.4 Pour l'administration par les voies intradermique (ID) ou intraveineuse (IV) :
Les exigences de formation n'ont pas encore été établies; par conséquent l'administration ID et IV par les professionnels en pharmacie n'est pas autorisée.

- 3.5 Perfectionnement professionnel :
On s'attend à ce que tous les professionnels de la pharmacie qui pratiquent des injections suivent des cours de perfectionnement professionnel sur l'administration d'injections et maintiennent les pratiques d'excellence dans ce domaine des soins aux patients.

- 3.6 Compétence périmée en matière d'administration d'injections :

- 3.6.1 Les professionnels de la pharmacie ont la responsabilité d'évaluer périodiquement leur capacité d'exercer avec compétence dans tous les aspects de leur champ d'exercice¹².
- 3.6.2 Les professionnels de la pharmacie qui n'ont pas administré d'injections depuis **trois ans** doivent le signaler à l'Ordre afin que soient révoqués leur autorisation ou leur permis technique pour administrer des injections.

En date de 2021, les programmes en technique pharmaceutique accrédités par le CCCAPP ne fournissent pas tous la formation en injection dans le curriculum établi. Au fil du temps, l'Ordre peut réviser ses exigences de formation pour les diplômés en technique pharmaceutique, étant donné que ce contenu est le même dans tous les programmes canadiens.

¹¹ Les points d'injection peuvent inclure l'abdomen, les muscles fessiers et le muscle vaste latéral.

¹² Régulation 12.30

- 3.6.3 Les professionnels de la pharmacie peuvent récupérer leur autorisation ou leur permis technique pour administrer des injections en terminant avec succès un programme de formation accrédité et approuvé par l'Ordre⁹ en matière d'administration d'injections par les voies IM et SC.

4.0 RECEVOIR UNE AUTORISATION OU UN PERMIS TECHNIQUE POUR ADMINISTRER DES INJECTIONS

Avant d'administrer des injections, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent avoir reçu de l'Ordre les documents suivants :

Pharmaciens : l'autorisation d'administrer des médicaments par injection
Techniciens en pharmacie : le permis technique pour administrer des médicaments par injection

- 4.1 Un pharmacien ne peut faire une demande de permis technique pour administrer des médicaments par injection et un technicien en pharmacie ne peut faire une demande d'autorisation d'administrer des médicaments par injection
- 4.2 Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent garder à jour leur profil en ligne de l'Ordre en ce qui concerne l'autorisation d'administrer des médicaments par injection ou du permis technique pour administrer des médicaments par injection.
- 4.3 Les demandes d'autorisation ou de permis technique doivent parvenir à l'Ordre dans un délai d'un an après que l'inscrit ait terminé avec succès le programme de formation reconnu. Si l'autorisation n'est pas accordée dans un délai d'un an, l'inscrit doit suivre un autre programme de formation reconnu par l'Ordre.
- 4.4 Les diplômés récents qui sont inscrits et immatriculés au registre Actif : Assistance directe aux clients depuis plus d'un an après avoir terminé un programme de formation reconnu¹² peuvent recevoir une autorisation ou un permis technique de l'Ordre que s'ils ont conservé leur compétence en utilisant régulièrement les connaissances et les habiletés nécessaires pour administrer des injections (sous surveillance).
- 4.5 Les inscrits au registre Actif : Assistance directe aux clients et qui sont ou étaient titulaires d'une autorisation ou d'un permis émis par un organisme de réglementation de la pharmacie dans un autre territoire canadien peuvent demander le rapatriement de leur statut vers le Nouveau-Brunswick si ces personnes ont conservé leur compétence en utilisant régulièrement les connaissances et les habiletés nécessaires pour administrer des injections et qu'elles répondent aux autres exigences de cette demande. Si un professionnel de la pharmacie est autorisé à pratiquer des injections dans un autre territoire canadien, cette autorisation peut être transférée au Nouveau-Brunswick même si sa formation en injections n'est pas accréditée par le CCEPP.
- 4.6 Au moment du renouvellement annuel de l'inscription et de l'immatriculation, l'autorisation ou le permis technique ne reste en vigueur que si le professionnel a conservé son niveau de compétence (en utilisant régulièrement les connaissances et les habiletés nécessaires pour administrer des injections) et déclare sa compétence. On trouvera au point 3.6 ci-dessus l'information concernant la remise en vigueur d'une autorisation ou d'un permis technique.

5.0 PREUVE D'AUTORISATION OU DE PERMIS TECHNIQUE POUR ADMINISTRER DES INJECTIONS

La preuve d'autorisation ou de permis technique pour administrer des injections est disponible en faisant une recherche dans le registre en ligne du site web de l'Ordre.

ANNEXE A - RESSOURCES

Programmes de formation

1. Dalhousie Pharmacy CPD : <https://www.dal.ca/faculty/health/cpe/programs/online-programs-andwebinars/PediatricInjectionTechniques.html>
2. PEAR Healthcare : <https://www.healthlearning.ca/#/online-courses/9eb3d63a-2615-433f-9c61-c49859c127fc>
3. Pharmachieve : <https://www.pharmachieve.com/component/dtregister/?controller=event&eventId=878&Itemid=&task=individualRegister&>

Déclaration d'effets indésirables après immunisation

Si un client rapporte un effet indésirable après avoir reçu une injection d'un agent d'immunisation, vous devez remplir et expédier un rapport à l'Agence de la santé publique du Canada.

Le formulaire de déclaration est disponible en suivant ce lien :

<http://www.phac-aspc.gc.ca/im/pdf/raefi-dmcisi-fra.pdf>

Gestion postexposition d'une exposition professionnelle à du sang ou à d'autres liquides corporels

Le lien ci-dessous mène à un survol du traitement après une exposition accidentelle à du sang ou à d'autres liquides corporels, p. ex. une blessure par piqûre d'aiguille.

<http://www.nurses.ab.ca/Carna/index.aspx?WebStructureID=3734>

Guide canadien d'immunisation

Ce document traite des principes fondamentaux et des calendriers de vaccination recommandés.

<http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cig-gci/index-fra.php>

Compétences en immunisation à l'intention des professionnels de la santé

Ce document fait le survol des compétences que devraient posséder les professionnels en santé qui participent à l'immunisation de clients.

<http://www.phac-aspc.gc.ca/im/pdf/ichp-cips-fra.pdf>

Compétences en immunisation et injection exigées pour les pharmaciens et les techniciens en pharmacie (en anglais seulement)

https://www.ccepc.ca/pages/immunization_and_injections.html

Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI)

<http://www.phac-aspc.gc.ca/naci-ccni/#rec>